



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2017

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-073

imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations

à la société PROCUVES au PLESSIS-BOUCHARD

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, version 2.2 d'octobre 2014, publié par le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant la société PROCUVES à exploiter sur le territoire de la commune du PLESSIS-BOUCHARD – 8, rue Marcel Dassault, un centre de regroupement et de transit de déchets hydrocarburés ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport de base et le dossier de mise en conformité transmis par la société PROCUVES à l'inspection des installations classées par courriels des 9 et 21 octobre 2014 ;

VU le courrier du 17 juin 2016 de la société PROCUVES relatif au positionnement de ses activités par rapport aux nouvelles rubriques 4XXX ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 31 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société PROCUVES entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées par cette réglementation, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques ; que l'exploitant doit remettre d'une part, un dossier de mise en conformité permettant de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne et d'autre part, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la réalisation et la transmission par la société PROCUVES du dossier de mise en conformité et du rapport de base précités ; que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 22 mars 2017 susvisé que le dossier de mise en conformité transmis par la société PROCUVES comporte globalement l'ensemble des éléments énumérés à l'article R. 515-72 du code le l'environnement, que celui-ci peut être considéré comme complet et régulier et que le rapport de base remis comporte les éléments minimums attendus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée ; qu'il convient d'accorder le bénéfice des droits acquis à la société PROCUVES au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de satisfaire à la demande du bénéfice de l'antériorité de la société PROCUVES en date 17 juin 2016 sus-visée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la société PROCUVES a déclaré que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société PROCUVES et la révision des prescriptions applicables au site pour prendre en compte les dispositions de la Directive IED précitée et celles des articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim :

ARRÈTE

Article 1er : La Société PROCUVES dont le siège social est situé 8 rue Marcel Dassault, ZA les Colonnes au PLESSIS-BOUCHARD (95 130), ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement présent sur le territoire de la commune du PLESSIS-BOUCHARD, au 8 rue Marcel Dassault.

Article 2 :Tableau de classement

Le tableau de classement du site de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte	Cuves de stockages des déchets hydrocarburés	capacité totale	>50	t	80	t
3510		NC	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités	Mélange de déchets hydrocarburés	Capacité journalière	>10	t/j	<10	t/j

			énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération / régénération des solvants – recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage						
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets hydrocarburés	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	80	t
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Alimentation en carburant des véhicules du site	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100 < V ≤ 3500	m ³	100 < V ≤ 3500	m ³
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières	Lavage intérieur des cuves des	Quantité d'eau utilisée de manière	V < 20	m ³ /j	< 20	m ³ /j

			dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j	camions citerne	journalière pour le lavage des citernes				
4734	1.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	3 réservoirs de stockage de fioul/gazole et essence sans plomb	Quantité	250 (au total) ou 50 (essence)	t	29 (au total) dont 8 (essence)	t
	2.c	DC	Stockage aérien de liquides inflammables 4 réservoirs de capacités comprises entre 25 et 50 m ³	Quantité totale	50	t	129	t	

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Application de la directive IED

Les installations de la société PROCUVES sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexamines conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de

l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 5 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 7 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du même code. »

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du PLESSIS-BOUCHARD et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du PLESSIS-BOUCHARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire du PLESSIS-BOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice du cabinet

Cécile DINDAR

